

COMMUNE DE ROUNTZENHEIM-AUENHEIM ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUNTZENHEIM-AUENHEIM

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des régions, des départements et des communes,

- Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2542-2 et suivants, L2213-1 et suivants et L2541-1 et suivants,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 02/09/2022,

Considérant la réalisation de travaux de voirie et de sécurisation,

ARRÊTE:

Art. 1: La réglementation est modifiée comme suit :

Interdiction de circuler et de stationner

<u>Du lundi 19 septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus</u>

Rue de Soufflenheim - D1063 Du PR 39 + 0390 au PR 39 + 1185, Dans les deux sens de circulation,

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

- → <u>Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules</u>, dans les deux sens de circulation par les D1063, D138, D737, D137, D468, via les communes de ROUNTZENHEIM AUENHEIM, SOUFFLENHEIM, SESSENHEIM.
- → <u>Une déviation sera mise en place pour les transports exceptionnels</u>, dans les deux sens de circulation par les D263, D264, D199, D28, D76, D245, A903507, D468, D87, D197, via les communes de HAGUENAU, SURBOURG, BETSCHDORF, SOULTZ SOUS FORETS, RITTERSHOFFEN, HATTEN, KESSELDORF, SELTZ, BEINHEIM, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM AUENHEIM.

- Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3: La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,
- Art. 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Art. 5 : En dehors des interdictions formulées par le présent arrêté, les usagers de la route sont tenus de se conformer aux injonctions qui pourraient leur être données par les agents de la force publique.
- Art. 6 : Toute inobservation de la signalisation réglementaire prévue par cet arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution et du contrôle du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du CGCT.
- Art. 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
 - le Commandant de la brigade de gendarmerie de Soufflenheim,
 - le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
 - la Direction Départementale des Territoires,
 - la Collectivité Européenne d'Alsace,

Fait à Rountzenheim-Auenheim, le 2 septembre 2022

Le Maire,

Bénédicte KLOPI